



Note de position de la FIACAT sur la détention préventive abusive

1. Qu’est-ce que la détention préventive ?

Les termes de détention préventive ou détention provisoire sont utilisés indifféremment, selon la terminologie utilisée par chaque pays, pour couvrir une situation juridique identique. L’adjectif « préventive » renvoie aux prévenus et à l’objectif de cette détention (prévenir un danger) alors que l’adjectif « provisoire » se contente de considérer la temporalité de cette mesure.

Les lignes directrices de Luanda de la Commission africaine des droits de l’homme et des peuples¹ définissent la détention provisoire comme « *la période de détention ordonnée par une autorité judiciaire dans l’attente du procès* ». Il s’agit donc de priver de liberté une personne soupçonnée d’avoir commis un délit ou un crime pendant l’instruction avant qu’elle n’ait été jugée.

Il convient dès à présent de rappeler que la Déclaration universelle des droits de l’homme (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) protègent le droit à la liberté et à la sécurité de la personne² et la présomption d’innocence³. La détention préventive s’applique à une personne présumée innocente et représente une atteinte à son droit à la liberté et à la sécurité, il s’agit donc d’une mesure exceptionnelle⁴ « *de dernier ressort* »⁵ qui doit être strictement encadrée. Elle ne peut être décidée et mise en œuvre que dans des cas préalablement déterminés par la loi, si cela est nécessaire et en l’absence d’autre alternative. Pour être légale, la détention préventive doit également respecter les garanties procédurales qui l’entourent. Ces garanties sont notamment relatives à la compétence de l’autorité qui ordonne la détention, à la motivation de celle-ci et aux délais légaux à respecter.

2. Quand la détention préventive devient-elle abusive ?

Cette détention avant jugement devient par conséquent abusive dès lors que les règles qui l’encadrent ne sont pas ou plus respectées, notamment en cas de : non-respect des délais légaux, ordonnance adoptée en dehors des motifs prévus par la loi, absence de motivation des décisions de justice (placement en détention et prolongation de la détention), absence de compétence de l’autorité ayant pris cette décision, absence de notification à la personne concernée. Les règles entourant la détention préventive varient d’un Etat à l’autre, les cas de détention préventive abusive varieront donc également selon les Etats.

¹ [Lignes directrices sur les conditions d’arrestation, de garde à vue et de détention provisoire en Afrique](#) (les Lignes directrices de Luanda) adoptées par la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples au cours de sa 55ème Session Ordinaire à Luanda, Angola du 28 avril au 12 mai 2014.

² Article 3 de la [DUDH](#) : « *Tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne.* » et article 9 du [PIDCP](#) : « *1. Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l’objet d’une arrestation ou d’une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n’est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. 2. Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. 3. Tout individu arrêté ou détenu du chef d’une infraction pénale sera traduit dans le plus court délai devant un juge ou une autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et devra être jugé dans un délai raisonnable ou libéré. La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle, mais la mise en liberté peut être subordonnée à des garanties assurant la comparution de l’intéressé à l’audience, à tous les autres actes de la procédure et, le cas échéant, pour l’exécution du jugement. 4. Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d’introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.* »

³ Article 11§ 1 de la [DUDH](#) : « *1. Toute personne accusée d’un acte délictueux est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d’un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.* » et article 14 § 2 [PIDCP](#) : « *2. Toute personne accusée d’une infraction pénale est présumée innocente jusqu’à ce que sa culpabilité ait été légalement établie.* »

⁴ Article 9 du [PIDCP](#) « *La détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle* »

⁵ [Règles minima des Nations Unies pour l’élaboration de mesures non privatives de liberté](#) (Règles de Tokyo), Résolution 45/110 du 14 déc. 1990

Dans une démarche de coopération avec les autorités et selon les procédures nationales et la pratique locale, la FIACAT garde une certaine souplesse quant à la terminologie utilisée pour qualifier d'abusives la détention préventive, tant que l'on comprend qu'il y a violation des règles qui encadrent la détention préventive. Elle peut être ainsi qualifiée d'« injustifiée », d'« abusive », d'« illégale », d'« arbitraire » etc., adjectifs qui peuvent se recouper dans une certaine mesure. Consciente que ces termes ne sont pas pour autant des synonymes et pour plus de clarté, la FIACAT souhaite tout de même définir chacun de ces termes :

- **Détention illégale** : détention qui est contraire à la loi c'est-à-dire au droit national (compétence, motivation, délai, etc.) et qui ouvre le droit à la libération et la réparation de la personne conformément aux alinéas 4 et 5 de l'article 9 du PIDCP.
- **Détention arbitraire** : détention en conformité ou non avec le droit national, qui est contraire aux obligations et engagements internationaux en matière de droits humains, en particulier l'article 9 du PIDCP⁶.
- **Détention injustifiée** : détention qui n'est pas correctement motivée, c'est-à-dire en dehors des motifs qui permettent de recourir à la détention préventive ou en l'absence de motivation.
- **Détention abusive** : détention qui sort du cadre prévu par la loi et/ou qui est utilisée de manière systématique, mettant ainsi à mal le principe de présomption d'innocence.

3. En quoi cette problématique rentre-t-elle dans le mandat de la FIACAT ?

La surveillance du traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées fait partie intégrante de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (UNCAT)⁷.

En outre, la détention préventive abusive est intrinsèquement liée aux dysfonctionnements de l'administration de la justice, tels le manque d'indépendance du système judiciaire, le manque de personnel qualifié et formé de manière continue, la corruption systémique, le manque de ressources et des droits à la défense insuffisants, y compris la difficulté d'accès à un avocat. Elle découle également d'un manque de synergie entre les acteurs de la chaîne pénale.

De plus, les effets de la détention préventive abusive contribuent à surcharger les systèmes de justice pénale et donc à engendrer une forte surpopulation carcérale. Or cette surpopulation carcérale contrevient au droit des détenus d'être traités avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine protégé par l'article 10 alinéa 1 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. De nombreux mécanismes internationaux et régionaux reconnaissent que la surpopulation carcérale entraîne une violation du droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en raison des conditions matérielles déplorables dans lesquelles les détenus sont contraints de vivre.⁸

Enfin, la détention préventive abusive a des impacts socio-économiques profonds sur les détenus, leurs familles et leurs communautés.

⁶ Dans son [observation générale n°35 sur l'article 9 du PIDCP](#), le Comité des droits de l'homme explique ainsi : « Une arrestation ou une détention peut être autorisée par la législation interne et être néanmoins arbitraire. L'adjectif « arbitraire » n'est pas synonyme de « contraire à la loi » mais doit recevoir une interprétation plus large, intégrant le caractère inapproprié, l'injustice, le manque de prévisibilité et le non-respect des garanties judiciaires, ainsi que les principes du caractère raisonnable, de la nécessité et de la proportionnalité. »

⁷ Article 11 de l'[UNCAT](#) : « Tout Etat partie exerce une surveillance systématique sur les règles, instructions, méthodes et pratiques d'interrogatoire et sur les dispositions concernant la garde et le traitement des personnes arrêtées, détenues ou emprisonnées de quelque façon que ce soit sur tout territoire sous sa juridiction, en vue d'éviter tout cas de torture. »

Article 16 de l'[UNCAT](#) : « Tout Etat partie s'engage à interdire dans tout territoire sous sa juridiction d'autres actes constitutifs de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui ne sont pas des actes de torture telle qu'elle est définie à l'article premier lorsque de tels actes sont commis par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. En particulier, les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 sont applicables moyennant le remplacement de la mention de la torture par la mention d'autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. »

⁸ [Rapport du Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, Incidences de l'incarcération excessive et de la surpopulation carcérale sur les droits de l'Homme](#), A/HRC/30/19, para 4, 15 et 16.

4. Comment la FIACAT propose-t-elle de lutter contre la détention préventive abusive

La FIACAT et les ACAT interviennent dans la surveillance des lieux de détention. Elles s'appliquent à faire remonter aux autorités compétentes les cas de détention préventive abusive. En outre, elles promeuvent et veillent à la mise en œuvre des obligations des Etats découlant du droit international et régional et elles encouragent les Etats à tenir leurs engagements pris devant les instances internationales et régionales de promotion et de protection des droits humains. Ces actions visent deux aspects principaux.

a) Encadrement du recours à la détention préventive

Les personnes faisant l'objet d'ordonnances de placement en détention préventive ou de prolongation de la détention préventive ont le droit de contester la légalité de leur détention à tout moment et de demander leur mise en liberté immédiate en cas de détention illégale⁹. La FIACAT et les ACAT s'efforcent de faire respecter l'adage « la liberté est la règle, la détention l'exception ». Pour cela, elles veillent au respect des règles entourant la détention préventive en s'entretenant avec les détenus en attente de jugement pour s'assurer que la procédure et les délais ont été respectés. Dans le cas contraire, des avocats référents de l'ACAT interviennent pour régulariser la situation et obtenir une décision de justice. Cette décision de justice peut même aboutir à la libération du détenu, provisoire ou de droit.

La FIACAT et les ACAT plaident également auprès des autorités pour une révision des législations nationales afin d'y intégrer les normes et standards internationaux en la matière, pour une meilleure synergie entre les acteurs de la chaîne pénale et pour la mise en place de mesures alternatives à la détention (telles le contrôle judiciaire, l'assignation à résidence, le bracelet électronique etc.) afin de mettre fin au recours systématique à la détention avant jugement.

b) Conditions de détention spécifiques aux détenus en attente de jugement

Au-delà de la procédure judiciaire qui doit strictement encadrer le recours à la détention préventive et son exécution, les dispositions contraignantes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les règles Nelson Mandela¹⁰ ainsi que les Lignes directrices de Luanda prévoient que des conditions spécifiques de détention doivent s'appliquer pour les détenus en attente de jugement. Dans le cadre de leurs actions, la FIACAT et les ACAT veillent donc au respect de ces dispositions.

Ces instruments prévoient entre autres que les prévenus doivent être détenus dans des centres de détention reconnus comme tels, et le plus proche possible de leur domicile ou de leur communauté. Les prévenus doivent y être séparés des condamnés, tout comme les femmes doivent être séparées des hommes et les majeurs des mineurs¹¹. Ils doivent également être informés de la disponibilité de services juridiques, pouvoir communiquer régulièrement avec leur avocat de manière confidentielle et pouvoir être en contact avec et recevoir la visite de leur famille et leurs proches. Ils doivent également pouvoir avoir accès à des services de loisirs, de formation professionnelle et à un travail équitablement rémunéré.

⁹ Article 9 alinéa 4 du [PIDCP](#) : « *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.* »

¹⁰ [Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus](#) révisé, adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 17 décembre 2015

¹¹ Article 10 alinéa 2 et 3 du [PIDCP](#) : " 2. a) *Les prévenus sont, sauf dans des circonstances exceptionnelles, séparés des condamnés et sont soumis à un régime distinct, approprié à leur condition de personnes non condamnées ; b) Les jeunes prévenus sont séparés des adultes et il est décidé de leur cas aussi rapidement que possible.* 3. *Le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social. Les jeunes délinquants sont séparés des adultes et soumis à un régime approprié à leur âge et à leur statut légal.* »